

Loi permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 (12836)

du 4 décembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
vu les articles 14 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à assurer un financement unique par le canton des organismes privés à but non lucratif (ci-après : organismes) actifs auprès des personnes précarisées habitant le canton de Genève.

² Cette subvention a pour but de permettre principalement à ces organismes de participer aux paiements des loyers, des primes d'assurance et des frais médicaux des personnes précarisées.

Art. 2 Montant de la subvention et financement

¹ Le montant de la subvention s'élève à 12 000 000 de francs pour l'année 2020.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les organismes bénéficiaires, ainsi que les montants et les critères d'allocations de celle-ci.

Art. 3 Respect du principe de subsidiarité

Les organismes veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) leurs participations au paiement des charges visées à l'article 1, alinéa 2, de la présente loi soient subsidiaires à toute prestation à laquelle les personnes précarisées ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain;
- b) plusieurs d'entre eux ne versent pas à un même bénéficiaire des prestations financées par la subvention prévue par la présente loi.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Le département de la cohésion sociale effectue un contrôle de l'utilisation de la subvention par les organismes.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 12 mois après le versement de cette subvention.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatre décembre deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 4 décembre 2020, est entrée en vigueur le 4 décembre 2020. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 1^{er} février 2021.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 9 décembre 2020

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 11 décembre 2020.